



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 313

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Chemin des Charmilles – SOGEA

Nom du pétitionnaire	SOGEA Environnement
Son adresse	ZA Bellevue 69610 SOUZY
Date de la demande	07/09/2026
Objet de la demande	Création d'un branchement d'eau potable
Adresse des travaux	Chemin des Charmilles 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	Du 15/09/2026 jusqu'au 18/09/2026

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEA en date du 07/09/2026,

Considérant qu'en raison de la création d'un nouveau branchement d'eau potable, Chemin des Charmilles, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, créent une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 15/09/2026 au 18/09/2026 : Chemin des Charmilles :

- La circulation routière sera alternée manuellement

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise SOGEA.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Madame le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 11/09/2026

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nathalie FAYET

